



Commune de Leysin

Leysin, le 2 mai 2018/JJB/cd

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1854 LEYSIN

PREAVIS NO 03/2018

Modification du plan de la modification du plan partiel d'affectation du domaine touristique de Leysin du 7 juillet 2004

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Marc Udriot

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Vu l'Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE / RS 814.011),

vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE / RSV 814.03.1),

la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 7 JUIN 2018

Vu le préavis municipal no 03/2018 du 2 mai 2018

Où le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. De préavis favorablement le projet de modification du plan de la modification du plan partiel d'affectation du domaine touristique de Leysin du 7 juillet 2004, dont le détail figure dans la décision finale de l'étude d'impact sur l'environnement, dès lors qu'il est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire et sur la protection de l'environnement, ainsi qu'au Plan directeur cantonal (PDCn) et aux autres instruments d'aménagement du territoire. Par ailleurs, il est coordonné avec le projet de construction des équipements ayant été soumis à l'enquête publique du 24 mars au 22 avril 2018 et n'ayant soulevé aucune opposition.
2. De valider le principe de convention entre la Commune de Leysin et Pro Natura Vaud concernant la coordination pour la mise sur pied de mesures compensatoires avec les associations de protection de la nature.
3. De recommander au Conseil communal d'adopter le projet de décision finale statuant sur la modification du plan partiel d'affectation (PPA).

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 7 mai 2018 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :	Le Secrétaire :
 Jean-Marc Udriot	 Jean-Jacques Bonvin



Annexes :

- Décision finale de l'étude d'impact sur l'environnement
- Plan de la modification du plan de la modification du plan partiel d'affectation du domaine touristique de Leysin du 7 juillet 2004
- Plan de synthèse de la modification du plan de la modification du plan partiel d'affectation du domaine touristique de Leysin du 7 juillet 2004
- Rapport explicatif selon art. 47 OAT
- Rapport d'impact sur l'environnement 1^{ère} et 2^{ème} partie
- Projet de convention entre la Commune de Leysin et Pro Natura Vaud

MODIFICATION DU PLAN DE LA MODIFICATION DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DU DOMAINE TOURISTIQUE DE LEYSIN DU 7 JUILLET 2004 SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LEYSIN

DECISION FINALE

Vu l'Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE / RS 814.011),

vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE / RSV 814.03.1),

en qualité d'autorité compétente, **le Conseil communal de la Commune de Leysin :**

1. CONSTATE

1.1 PREAMBULE

Des épreuves des jeux olympiques de la jeunesse de 2020 sont prévues à Leysin.

Les équipements nécessaires pour ces épreuves (Slopestyle, Halfpipe, Big Air) doivent répondre aux normes de la Fédération internationale de ski (FIS).

Ces équipements doivent aussi, à plus long terme, permettre de diversifier le Snow Park actuel pour améliorer l'offre destinée aux amateurs de ski et snowboard "freestyle".

L'objectif est de positionner la station de Leysin comme pôle principal des Alpes vaudoises pour la pratique des activités de ski freestyle. Une synergie est prévue avec le projet de Big Air 4 saisons planifié à l'entrée de la station. Leysin disposera ainsi d'un centre d'entraînement et de compétition de premier plan en Suisse et même en Europe.

Dans l'actuel PPA du domaine touristique de Leysin, la zone de loisirs définie dans la combe de Chaux-de-Mont, permettant de réaliser les équipements projetés, n'est pas suffisamment étendue pour réaliser les équipements tels que projetés pour répondre aux exigences des normes FIS. Elle doit être agrandie.

Pour garantir l'exploitation de ces installations de freestyle en tout temps, il est nécessaire de pouvoir les enneiger artificiellement. Une installation d'enneigement technique existe déjà le long de la piste principale de Chaux-de-Mont, mais elle est insuffisante pour enneiger tout le secteur destiné à l'exploitation des équipements de ski freestyle.

La zone d'affectation destinée à l'enneigement technique doit donc également être étendue.

1.2 PROJET

Les infrastructures prévues dans la combe de Chaux-de-Mont comprennent trois types d'aménagement dévolus aux activités de ski et snowboard freestyle. Ces équipements doivent répondre aux normes de la Fédération internationale de ski.

- Ski-Slopestyle

Les aménagements de Slopestyle consistent en une série de modules en neige ou en métal avec des bosses pour réaliser des sauts, des rampes le long desquelles les sportifs peuvent glisser et des obstacles sur lesquels ils peuvent réaliser diverses figures.

La piste de Slopestyle doit être aménagée sur un terrain avec une pente moyenne d'environ 12° dans un terrain régulier, sans grand changement de pente.

Le tracé doit avoir une largeur de 30 m avec un dénivelé minimum de 150 m pour la catégorie de niveau A. Le tracé doit comprendre au minimum trois sections de saut.

- Ski Halfpipe

Le Halfpipe est un demi-tube creusé dans la neige dans lequel le sportif réalise des figures à ski ou snowboard.

Le Halfpipe doit avoir une inclinaison comprise entre 15° et 18° et une longueur skiable recommandée de 170 m, avec une largeur de mur à mur comprise entre 19 m et 22 m pour le niveau A.

- Ski Big Air

L'aménagement de Big Air comprend une piste d'élan, un tremplin et une zone de réception. La longueur d'un Big Air de niveau A est comprise entre 120 m et 130 m.

Tous ces aménagements nécessitent un remodelage du terrain pour lui donner une forme permettant de façonner la piste en utilisant un minimum de neige. Ce sont donc des aménagements de terrain définitifs qui doivent être réalisés, selon le règlement du domaine touristique de Leysin, dans un terrain affecté en zone de loisirs.

La dimension de la zone de loisirs légalisée et le dénivelé à l'intérieur de cette dernière sont insuffisants pour réaliser une piste de Slopestyle répondant aux normes des compétitions internationales. Il manque une distance d'environ 300 m et un dénivelé d'environ 80 m.

Pour le Halfpipe, le déficit de longueur est de 70 m.

L'espace nécessaire à l'aménagement du Big Air est suffisant.

En conséquence, une extension du périmètre de la zone de loisirs située dans la combe de Chaux-de-Mont est indispensable. Ceci nécessite une adaptation du plan partiel d'affectation légalisé en 2004.

Le dispositif existant d'enneigement technique sera complété avec la pose de 14 chambres enterrées et des canalisations de transport d'eau réparties dans le secteur où les nouvelles installations sont projetées. L'eau sera prélevée dans le bassin existant au bas de la combe de Chaux-de-Mont.

La modification de terrain nécessaire pour réaliser les équipements s'étend sur environ 4 ha.

Les surfaces avec un enneigement systématique (technique) passent de 3,7 ha à 14,7 ha, ce qui représente une augmentation de surface de 11 ha.

1.3 PROCEDURE

1. La modification d'un PPA est régie par la procédure définie aux articles 56 et suivants de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).
2. Le projet d'aménagement d'équipements de ski et snowboard freestyle et d'enneigement technique prévu dans le PPA est soumis à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement (EIE), en raison de

l'étendue des surfaces d'aménagement de terrain (> 5'000 m²) et d'enneigement technique (>50'000 m²).

La modification du PPA a pour objectif de répondre aux besoins du projet qui prévoit des aménagements de terrain d'environ 40'000 m² et de l'enneigement technique pour une surface d'environ 110'000 m².

3. La démarche d'EIE doit être mise en œuvre dès l'élaboration du PPA, puisque celui-ci planifie la réalisation d'une installation soumise à l'EIE¹, lorsqu'il comporte des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact.
4. Le plan, accompagné du rapport d'impact sur l'environnement, a été soumis à l'examen préalable des services de l'Etat^{2,3}. L'appréciation globale du projet a permis au Service du développement territorial (SDT) de préavisier favorablement la soumission de celui-ci à l'enquête publique. Les avis des services spécialisés de l'Etat sont mentionnés sous chiffre 2.4.3.
5. Le dossier du PPA, incluant notamment le rapport d'impact sur l'environnement du projet, a été mis à l'enquête publique du 14 avril 2018 au 13 mai 2018⁴.
6. L'enquête publique n'a pas suscité d'opposition.
7. En raison de l'urgence du projet, dont la réalisation doit être impérativement faite durant l'été 2018, l'enquête du projet pour l'obtention du permis de construire comprenant également le rapport d'impact 1^{ère} et 2^{ème} étape a été soumis à l'enquête simultanément du 24 mars au 22 avril 2018.

Cette enquête n'a également pas suscité d'opposition.

2. CONSIDERE

2.1 PROCEDURE DECISIVE ET AUTORITE COMPETENTE

La modification du PPA prévoit la réalisation d'installations nécessitant une étude d'impact sur l'environnement, recensée à l'annexe de l'OEIE en tant qu'installations de sport, tourisme et loisirs, sous chiffre 60.3 "Modification de terrain supérieure à 5'000 m² pour des installations de sport d'hiver" et sous chiffre 60.4 "Canons à neige, si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 50'000 m²".

L'EIE est effectuée par l'autorité qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider de la réalisation du projet.

2.2 POUVOIR D'EXAMEN DE L'AUTORITE COMPETENTE

L'autorité compétente pour procéder à l'EIE doit déterminer si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, sur la base des éléments d'appréciation suivants⁵:

- le rapport d'impact sur l'environnement - RIE 1^{ère} et 2^{ème} étape du 20 mars 2018 établi par le bureau CEP, Communauté d'Etudes Pluridisciplinaires Sàrl,
- les préavis des services spécialisés de l'Etat,

¹ Article 3 RVOEIE.

² Article 56 LATC, Rapport d'examen préalable, Service du développement territorial - SDT, 13.05.2008.

³ Services spécialisés au sens du § 2.4.3 et autres services concernés.

⁴ Article 15 OEIE.

⁵ Article 17 OEIE.

- les résultats de l'enquête publique réalisée du 14 avril au 13 mai 2018.

Elle fixe, le cas échéant, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant pour assurer le respect de ces prescriptions.

2.3 CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le rapport selon l'article 47 OAT et le rapport d'impact montrent que la modification du PPA est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire, au Plan directeur cantonal (PDCn) et aux autres planifications régionales, intercommunales ou communales.

2.4 ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

2.4.1 Bases légales

Les prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement applicables au PPA sont notamment :

- loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE / RS 814.01);
- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 1^{er} janvier 1966 et du 16 janvier 1991, sur la protection de la nature et du paysage (LPN / RS 451 ; OPN / RS 451.1);
- ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair / RS 814.318.142.1);
- ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB / RS 814.41);
- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 24 janvier 1991 et du 28 octobre 1998, sur la protection des eaux (LEaux / 814.20 ; OEaux / RS 814.201);
- ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols du 1^{er} juillet 1998 (OSol / RS 814.12);
- et la législation cantonale d'application.

2.4.2 Rapport d'impact

Le rapport d'impact sur l'environnement a accompagné la modification du PPA qui a été soumise à l'enquête publique du 14 avril au 13 mai 2018.

Les principaux impacts relevés par le RIE concernant les eaux souterraines, les eaux de surface, les sols, les milieux naturels et le paysage, avec pour conclusions :

- Eaux souterraines

D'importants terrassements sont prévus jusqu'à une profondeur de 10 m dans la couche de couverture et le rocher, dans une zone S3 de protection des eaux. Des impacts potentiels pendant le chantier sont la pollution accidentelle des eaux, la modification du régime hydrique et la vulnérabilité de l'aquifère par la réduction de la couche de couverture protectrice.

Ces impacts potentiels sont considérés comme faibles, à condition que des mesures strictes soient prises pour éviter tout dysfonctionnement ou accident. En fin de chantier, la couche de couverture sera reconstituée.

En phase d'exploitation, le ravitaillement des dameuses devra continuer à se faire hors de la zone S3. En zone S3, toute nouvelle infrastructure d'accueil, y compris provisoire, devra faire l'objet d'une évaluation des impacts potentiels (eaux usées, chauffage, ravitaillement avec des véhicules à moteur, etc.).

- Eaux de surface

Un cours d'eau non pérenne est touché par les aménagements sur une distance d'environ 100 m.

L'écoulement des eaux de surface sur les terrains fraîchement remodelés pourrait provoquer des phénomènes d'érosion.

La réalisation d'un réseau de rigoles stabilisées permettra de limiter ces risques et d'assurer une alimentation adéquate du lac d'Aï et du bassin d'accumulation d'eau au bas de la Combe de Chaux-de-Mont.

- Sols

Des sols seront décapés sur une surface d'environ 40'000 m², soit 8'000 m³ d'horizon A et 20'000 m³ d'horizon B. Les directives en matière de protection des sols devront être appliquées strictement lors des phases de décapage, de stockage temporaire et de reconstitution. Les surfaces reconstituées devront être ensemencées avec un mélange de semences indigènes adaptées aux conditions de la station. Les surfaces aménagées devront être soustraites au parcours du bétail pendant au moins deux périodes de végétation.

- Milieux naturels

Le projet n'empiète sur aucune aire protégée. L'impact sur la végétation touche une surface de 40'000 m², mais il s'agit d'une végétation herbacée pauvre en espèces particulières et largement répandue dans les Préalpes. Pendant la phase de chantier, des perturbations sur la faune sont prévisibles, mais cette dernière dispose de suffisamment de refuge à proximité pour que cet impact ne mette pas en péril les populations existantes.

Les mesures de reconstitution du terrain (sol et ensemencement avec des essences indigènes) permettront de rétablir les milieux naturels touchés.

- Paysage

Les aménagements projetés ne touchent pas d'objets ou sites protégés d'importance nationale, cantonale ou communale. Cependant, trois zones protégées se situent à proximité immédiate.

Les aménagements projetés vont modifier durablement la topographie du site sur environ 40% de la surface de la combe.

Les mesures prévues pour la reconstitution du terrain (voir eaux, sols et milieux naturels) permettront de limiter l'impact à long terme.

Des mesures de remplacement destinées à compenser les impacts sur la nature et le paysage ont été définies dans une convention entre la commune de Leysin et Pro Natura Vaud, ceci en coordination avec la DGE-BIODIV. Il s'agit de :

- Création d'une zone de tranquillité de la faune sauvage dans le secteur de Solacyre.
- Prolongation de la zone protégée de la région Aï-Famelon.
- Abandon de l'éclairage nocturne de la piste de descente entre la Berneuse et Leysin.
- Création d'une réserve forestière dans la forêt des Charbonnières.
- Démolition du bâtiment "ex Club Méditerranée" sur la parcelle 971.
- Inscription de servitudes pour la préservation des valeurs naturelles de trois forêts d'importance biologique supérieure.

Les autres domaines de l'environnement ne devraient pas subir de nuisances qui ne soient maîtrisables relativement facilement au niveau du projet de construction.

Au final, le RIE conclut que le PPA occasionne des impacts essentiellement pendant la phase de chantier. Le projet présentera un bilan écologique équilibré et respectera la législation environnementale. La bonne intégration des aménagements dans le paysage alpestre des hauts de Leysin dépendra toutefois d'une réalisation très soignée des travaux, afin de pouvoir assurer une remise en état des terrains de qualité.

2.4.3 Avis et conditions des instances cantonales spécialisées et de la CIPE

Les services spécialisés ont, en résumé, émis les avis et conditions suivants :

La Commission interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) demande de :

- traiter la problématique de l'enneigement artificiel dans le rapport d'impact sur l'environnement ;
- lui transmettre le cahier des charges du suivi environnemental de réalisation (SER) au minimum deux semaines avant le chantier ;
- mettre en œuvre le SER.

La DGE - Division biodiversité et paysage demande de :

- réaliser toutes les compensations et compléter le rapport d'impact dans ce sens ;
- réaliser les compléments d'investigations prévus dans le rapport d'impact sur l'environnement avant le début des travaux ;
- réaliser toutes les recommandations et mesures prévues en phase de chantier et d'exploitation ;
- formaliser une convention avec les associations de protection de la nature en ce qui concerne les compensations ;
- effectuer un contrôle à la suite des travaux et pendant trois ans pour empêcher l'apparition de plantes envahissantes.

La DGE - Division protection des eaux demande de :

- formuler une mesure complémentaire dans le cahier des charges du suivi environnemental de réalisation afin de prévoir un contrôle du niveau d'eau du lac d'Aï.

La DGE – Eaux souterraines demande de :

- prévoir la présence d'un hydrogéologue en permanence sur le chantier pour une surveillance hydrogéologique, compléter le rapport d'impact sur l'environnement en conséquence ;
- coordonner cette surveillance avec les exigences dans les domaines de la protection des sols et de la gestion d'évacuation des eaux de chantier ;
- Prendre toutes les mesures figurant dans son préavis concernant la protection des eaux (stationnement des engins de chantier sur des places étanches et sécurisées, utilisation de machines avec de l'huile biodégradable, pas d'infiltration d'eau polluée dans le sous-sol, citerne d'hydrocarbure parfaitement sécurisée, reconstitution de la couche de couverture avec une épaisseur de matériaux meubles de filtration d'eau minimum 60 cm) ;
- compléter le rapport d'impact sur l'environnement et le cahier des charges du suivi environnemental de réalisation concernant la problématique de la protection des eaux souterraines.
- lui fournir les informations demandées (profil géologique de l'état initial, séance de démarrage au début du chantier, rapport hydrogéologique hebdomadaire, rapport de surveillance hydrogéologique à l'issue des travaux).

La DGE- Division sol demande de :

- mettre en œuvre les mesures prévues pour la protection des sols ;
- les coordonner avec le suivi environnemental pour la protection des eaux superficielles et souterraines ;
- définir et surveiller les mesures d'exploitation du sol pour les 3 à 5 années après les travaux.

La DGE – Division eaux demande de :

- lui soumettre pour validation les mesures du cahier des charges relatives aux eaux superficielles ;
- prendre toutes dispositions pour ne pas déstabiliser la digue du bassin d'accumulation.

La Direction générale de la mobilité et des routes demande de :

- traiter l'impact du projet sur les parcours de mobilité douce dans le rapport 47OAT

Le Service de l'agriculture et de la viticulture suggère qu'un plan de gestion intégré soit mené.

Aucun préavis négatif n'a été émis. Ils sont tous favorables, avec ou sans réserve. Les conditions imposées au PPA et aux projets de constructions ultérieures sont synthétisées ci-après :

2.4.4 Appréciation globale de la compatibilité du projet avec l'environnement

Selon le rapport d'impact sur l'environnement et l'évaluation des instances spécialisées et de la CIPE, le projet est compatible avec l'environnement, pour autant que les conditions contenues au point 2.4.3 soient remplies.

2.5 ENQUÊTE PUBLIQUE

2.5.1 Résumé des oppositions

L'enquête publique du PPA, ouverte du 14 avril 2018 au 13 mai 2018, n'a suscité aucune opposition et observation.

3. DECIDE

Se référant à ce qui précède, le Conseil communal de la Commune de Leysin prend la décision mentionnée ci-après :

Vu le préavis n° 3/2018 du 7 mai 2018 de la municipalité,

Décide :

1. D'adopter le plan de la modification du plan partiel d'affectation du domaine touristique de Leysin du 7 juillet 2004, tel que soumis à l'enquête publique.
2. De soumettre le plan aux conditions des mesures définies dans le rapport d'impact sur l'environnement (chiffre 2.4.2) et aux conditions posées par les services consultés de l'Etat (chiffre 2.4.3).

Consultation publique

Après l'approbation préalable de la modification du plan de la modification du plan partiel d'affectation du domaine touristique de Leysin du 7 juillet 2004 par le Département compétent, la décision finale sera mise en consultation publique durant 30 jours au greffe communal de Leysin accompagnée du rapport d'impact sur l'environnement et du plan⁶.

L'avis de la consultation sera publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) et dans un journal local, ainsi qu'au pilier public de la commune.

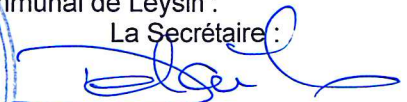
⁶ Art. 20 OEIE.

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne), aux conditions de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD / RSV 173.36) Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours sera accompagné des pièces utiles et, cas échéant, de la procuration du mandataire.

En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Leysin, le 7 juin 2018

Au nom du Conseil communal de Leysin :
Le Président : La Secrétaire :
 
Philippe Tauxe Corinne Delacrétaz

The seal is circular with a blue border. Inside the border, the words "COMMUNE DE LEYSIN" are written in a circular path. In the center of the seal is a coat of arms featuring a shield with a cross, flanked by two lions. Above the shield is a crown. The words "LIBERTÉ" and "PATRIE" are inscribed on banners within the coat of arms.



COMMUNE DE LEYSIN

LA MUNICIPALITE

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune de Leysin

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 7 juin 2018, le Conseil communal a décidé d'adopter

le préavis no 03/2018 amendé du 2 mai 2018 relatif à la

MODIFICATION DU PLAN DE LA MODIFICATION DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DU DOMAINE TOURISTIQUE DE LEYSIN DU 7 JUILLET 2004

et a décidé

1. De préavisier favorablement le projet de modification du plan de la modification du plan partiel d'affectation du domaine touristique de Leysin du 7 juillet 2004, dont le détail figure dans la décision finale de l'étude d'impact sur l'environnement, dès lors qu'il est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire et sur la protection de l'environnement, ainsi qu'au Plan directeur cantonal (PDCn) et aux autres instruments d'aménagement du territoire. Par ailleurs, il est coordonné avec le projet de construction des équipements ayant été soumis à l'enquête publique du 24 mars au 22 avril 2018 et n'ayant soulevé aucune opposition,
2. De valider le principe de convention entre la Commune de Leysin et Pro Natura Vaud concernant la coordination pour la mise sur pied de mesures compensatoires avec les associations de protection de la nature, complétée par les vœux émis par la commission,
3. De recommander au Conseil communal d'adopter le projet de décision finale statuant sur la modification du plan partiel d'affectation (PPA),
4. De faire valider par le Conseil communal la convention avec Pro Natura Vaud.

Les électeurs peuvent consulter ces décisions au Greffe municipal. Ces décisions sont susceptibles de référendum qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al 1 LEDP) qui suivent le présent affichage soit jusqu'au 17 juin 2018.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Leysin, le 7 juin 2018

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Jean-Marc Udriot

Jean-Jacques Bonvin



CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

EXTRAIT

du procès-verbal de la séance du 7 juin 2018
présidée par Monsieur Philippe TAUXE

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

Vu le préavis municipal n° 03/2018 amendé du 2 mai 2018 relatif à la

MODIFICATION DU PLAN DE LA MODIFICATION DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DU DOMAINE TOURISTIQUE DE LEYSIN DU 7 JUILLET 2004

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

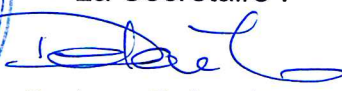
1. De préavisier favorablement le projet de modification du plan de la modification du plan partiel d'affectation du domaine touristique de Leysin du 7 juillet 2004, dont le détail figure dans la décision finale de l'étude d'impact sur l'environnement, dès lors qu'il est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire et sur la protection de l'environnement, ainsi qu'au Plan directeur cantonal (PDCn) et aux autres instruments d'aménagement du territoire. Par ailleurs, il est coordonné avec le projet de construction des équipements ayant été soumis à l'enquête publique du 24 mars au 22 avril 2018 et n'ayant soulevé aucune opposition,
2. De valider le principe de convention entre la Commune de Leysin et Pro Natura Vaud concernant la coordination pour la mise sur pied de mesures compensatoires avec les associations de protection de la nature, complétée par les vœux émis par la commission,
3. De recommander au Conseil communal d'adopter le projet de décision finale statuant sur la modification du plan partiel d'affectation (PPA),
4. De faire valider par le Conseil communal la convention avec Pro Natura Vaud.

Ainsi délibéré en séance du 7 juin 2018

Au nom du Conseil communal de Leysin :
Le Président :

La Secrétaire :


Philippe Tauxe


Corinne Delacretaz

